

Commune de Beaurains
(Pas-de-Calais)
Arrêté du Maire n°2025/01
RÈGLEMENTANT LE DÉMARCHAGE À DOMICILE

Le Maire de la Commune de Beaurains ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L121-1 à L121-7 et L121-21 à L121-29 ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R610-5 ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services municipaux de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la Commune de Beaurains ;

Considérant qu'il y a lieu de régler cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 : la pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute personne qui, pour le compte d'une société ou d'une entreprise individuelle ou artisanale ou d'une association, dument mandatée par celle-ci, souhaite procéder à un démarchage à domicile doit s'identifier auprès des services de la Mairie avant de commencer sa prospection.

Cette personne devra se présenter à l'accueil de la Mairie en précisant :

- Ses nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- Le nom et le numéro de SIRET de la société, entreprise ou association, pour le compte de laquelle elle procède au démarchage à domicile ;
- La période de démarchage ;
- La marque et l'immatriculation du véhicule utilisé éventuellement.

Ces informations seront inscrites sur un registre qui sera mis à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Elle devra fournir :

- Une copie de sa Carte Nationale d'Identité ;
- D'un justificatif professionnel ou associatif ;
- Un mandat émanant d'un représentant légal de la société, entreprise ou association l'habilitant à procéder au démarchage à domicile sur le territoire de la Commune.

L'identification du démarcheur en Mairie pourra donner lieu à l'apposition d'un visa sur le formulaire de déclaration. Ce visa ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage, il constitue juste la preuve du passage en Mairie.

Les informations fournies feront l'objet d'une publication sur l'ensemble des outils de communication utilisés par la ville.

Le démarchage a domicile sur le territoire de la Commune sera interdit :

- Du lundi au vendredi avant 9h00, puis de 12h à 14h00 et à compter de 19h00 ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés (y compris le lundi de Pentecôte).

Le démarchage à domicile sur la commune est interdit au sein de la résidence Léon FATOUS, des béguinages à construire et des hébergements spécialisés (Foyer APEI,...).

Le fait d'avoir déclaré en Mairie une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Beaurains pour démarcher les particuliers.

Article 2 : la vente de calendriers au domicile des habitants de notre Commune par certains organismes publics ou associations locales n'est pas assimilée à une quête mais reste soumise à information auprès de l'autorité administrative communale.

Afin de lutter contre les fraudes, ces derniers sont donc tenus de s'identifier en Mairie au moins 10 jours avant le début de leur démarchage.

Article 3 : les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de la Police Nationale d'Arras (03.21.24.50.17 ou 17).

Article 4 : tout démarchage non déclaré en Mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune de Beaurains. Les prospecteurs s'exposent à une contravention suivant la tarification en moment de leur constatation.

Article 5 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Beaurains ;
- Monsieur le Médiateur ASVP de la commune de Beaurains ;
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras ;

Sont chargés chacun, en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision rendue exécutoire par la publication le 8/01/2025

Fait à Beaurains, le 03/01/2025

Cédric DUPOND

Maire,

